



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Pôle Sécurité Routière
www.msr25.doubs.developpement-durable.gouv.fr



SÉCURITÉ
ROUTIÈRE **VIVRE,
ENSEMBLE**

Réunion Grand Besançon Métropole (GBM) : Routes à Grande Circulation (RGC) Transports Exceptionnels (TE) **jeudi 08 septembre 2022**

ORDRE DU JOUR

ROUTES A GRANDE CIRCULATION (RGC) :

- Réglementation ;
- Voiries concernées ;
- Procédure associée :
 - avis préfet permanent ;
 - avis préfet à solliciter.

TRANSPORTS EXCEPTIONNELS (TE) :

- Réglementation ;
- Vérifications préalables
- Voiries concernées ;
- Procédure associée.

ROUTES A GRANDE CIRCULATION (RGC)

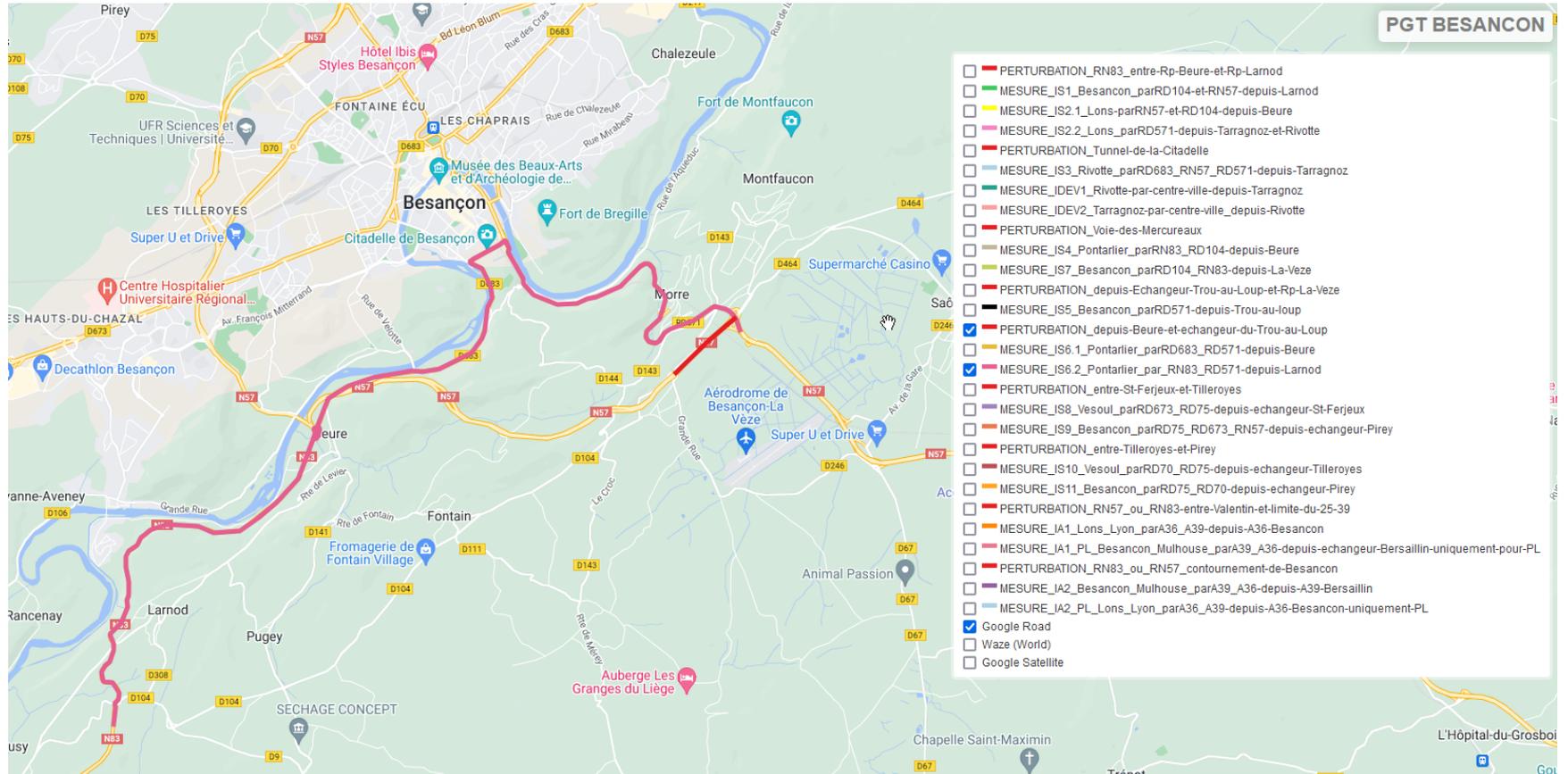
RÉGLEMENTATION

Code de la Route : article L.110-3 :

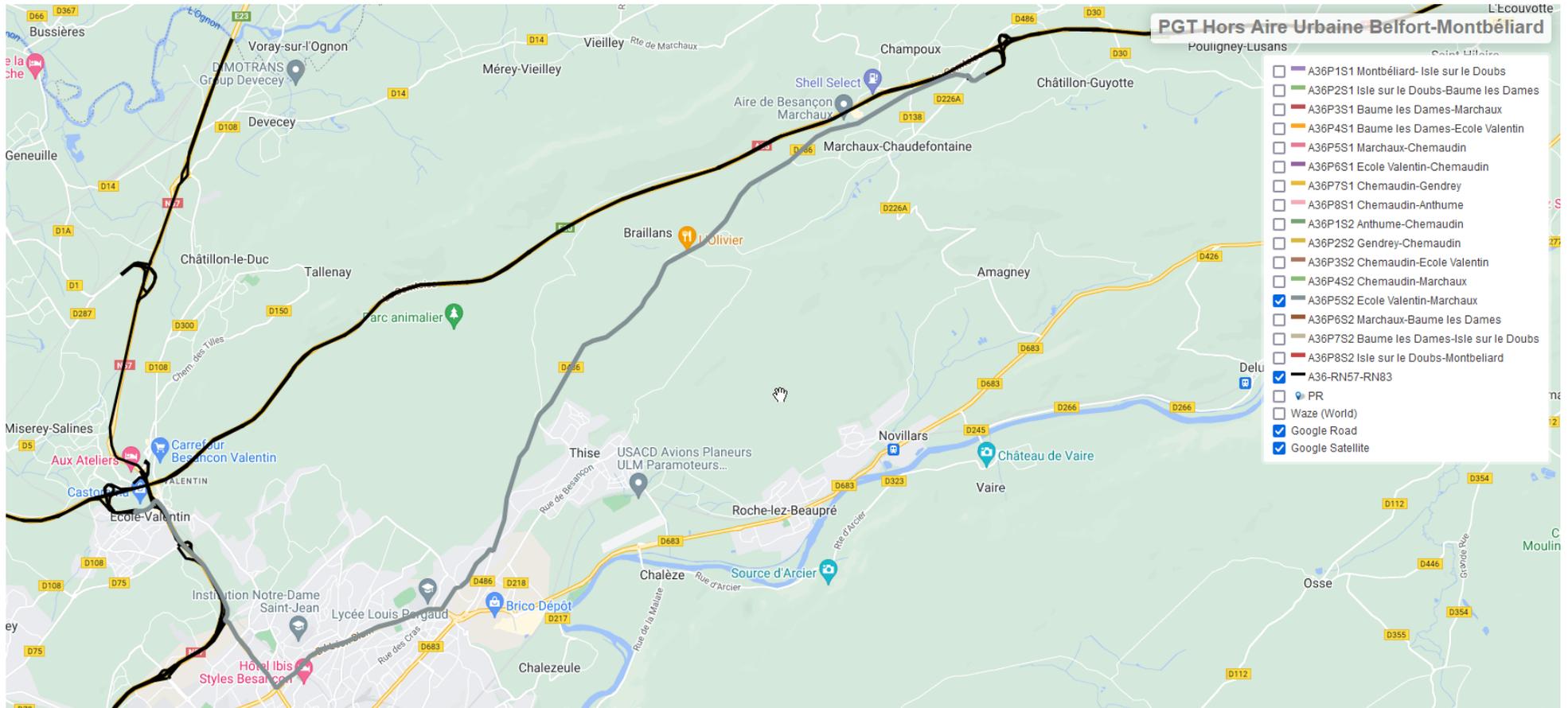
« **Les routes à grande circulation**, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. »

- **Exemple sur le territoire de Grand Besançon Métropole :**
Plan de Gestion de Trafic (PGT) : contournement de Besançon ;
Plan de Gestion de Trafic (PGT) : A36 hors aire urbaine de Belfort – Montbéliard.

RÉGLEMENTATION



RÉGLEMENTATION



RÉGLEMENTATION

Code de la Route : article L.110-3 :

« Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, **avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.** »

ATTENTION DONC valable :

→ pour les mesures de police permanentes ;

→ pour les mesures de police temporaires.

RÉGLEMENTATION

« La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies. »

a) Les routes nationales définies à l'article L. 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé ;

b) Les routes dont la liste est annexée au présent décret ; **Pour le Doubs, décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.**

c) Les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

RÉGLEMENTATION

CGCT : article L.2213-1 :

« Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication **à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation.** »

« A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, **sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation.** »

VOIRIES CONCERNÉES

D 105	D 673	<u>AVANNE-AVENEY</u>	Rue de Surotte	<u>THORAISE</u>
D 50	D 683	<u>BAUME-LES-DAMES</u>	D 461	<u>VALDAHON</u>
D 683	Tunnel de la Citadelle	<u>BESANÇON</u>	N 273	<u>BEURE</u>
D 438	Limite département 25/71 (1)	<u>BETHONCOURT</u>	D 623	<u>BETHONCOURT</u>
D 623	D 438	<u>BETHONCOURT</u>	D 136B	<u>MONTBELIARD</u>
D 67	Limite département 25/71 (1)	<u>BURGILLE</u>	D 673	<u>FRANCOIS</u>
D 461	N 57	<u>ETALANS</u>	D 437	<u>LES FINS</u>
D 437	Limite département 25/90	<u>NOMMAY</u>	D 130	<u>PONTARLIER</u>
D 438	D 53	<u>MATHAY</u>	D 437	<u>MATHAY</u>
D 53	A36	<u>MATHAY</u>	D 438	<u>MATHAY</u>
D 136B	D 136	<u>MONTBELIARD</u>	D 623	<u>MONTBELIARD</u>
D 461	D 437	<u>MORTEAU</u>	Limite département 25/Suisse	<u>VILLERS-LE-LAC</u>
D 130	D 437	<u>PONTARLIER</u>	N 57	<u>PONTARLIER</u>
Boulevard Léon Blum	N 57	<u>BESANÇON</u>	D 683	<u>BESANÇON</u>
Tunnel Citadelle	D 683	<u>BESANÇON</u>	N 57	<u>BESANÇON</u>
Rue de la 1re armée	136B	<u>MONTBELIARD</u>	D 613	<u>MONTBELIARD</u>
D 613	Rue de la 1re armée	<u>MONTBELIARD</u>	D 437	<u>MONTBELIARD</u>
Avenue du Général Burney	D 50	<u>VALDAHON</u>	Camp militaire	<u>VALDAHON</u>
Rue de Surotte	D 105	<u>THORAISE</u>	École des Ponts de Thoraise	<u>THORAISE</u>
Rue Pasteur	Rue des Moulins	<u>MORTEAU</u>	Grande Rue	<u>MORTEAU</u>
Avenue Charles de Gaulle	D 461	<u>MORTEAU</u>	D 437	<u>MORTEAU</u>
D 683	Boulevard Léon Blum	<u>BESANÇON</u>	Limite département 25/70	<u>AIBRE</u>
D 673	Limite département 25/39	<u>SAINT-VIT</u>	N 273	<u>BESANÇON</u>

PROCÉDURE ASSOCIÉE

Deux possibilités :

- 1) Soit les mesures de police temporaires entrent dans le champ de l'avis favorable de l'Avis Préfet Permanent
 - Citation dans l'arrêté pris par la collectivité de l'avis Préfet Permanent sur Routes à Grande Circulation (Hors Réseau Routier National) en date du 5 octobre 2018 ;
 - **MAIS ÉGALEMENT TRANSMISSION DE CET ARRÊTÉ sans délai (dès sa publication ou son affichage) et au minimum 8 jours avant le démarrage effectif des travaux par mail à la DDT du Doubs (souci de traçabilité) :**

ddt-securite-routiere@doubs.gouv.fr ou 03.39.59.55.13

PROCÉDURE ASSOCIÉE

1) POINTS DE VIGILANCE :

- Largeur à laisser libre de 4,50m ;
- (Fonctionnement des radars sur une zone de chantier) ;
- Repli de chantier.

USRGCT :

- chargé de contrôler que les dispositions sont conformes aux conditions de l'article 1 de l'Avis Préfet Permanent ;
 - à défaut, demande au gestionnaire de tout complément d'information jugé utile.
- **peux demander la révision d'un arrêté** départemental ou communal qui concerne le réseau routier classé RGC, si elle constate qu'il ne correspond pas aux conditions de l'article 1^{er} de l'Avis Préfet Permanent.
- **en cas de doutes**, n'hésitez pas à appeler ou à laisser un mail.

PROCÉDURE ASSOCIÉE

2) Soit les mesures de police temporaires ou permanentes n'entrent pas dans ce champ :

Code de la Route : article R.411-8-1 :

« Les projets qui,..., doivent être, avant leur mise en œuvre, communiqués au représentant de l'État dans le département, sont les projets ou les mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la RGC ou de l'une de ses voies, en particulier, en affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée. »

→ **consultation du représentant de l'État** : DDT du Doubs – Service Coordination, Sécurité et Conseil aux Territoires (CSCT) / Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises et Transports (USRGCT) :

ddt-securite-routiere@doubs.gouv.fr ou 03.39.59.55.13

PROCÉDURE ASSOCIÉE

Utilisation de l'annexe n°1 : Demande d'AVIS PRÉFET dûment renseigné :

1 – NATURE et DURÉE totale des travaux :

2 – LOCALISATION DES TRAVAUX ;

3 – CONTRAINTE de circulation ;

4 – SIGNALISATION du chantier ;

5 – ITINÉRAIRE et SIGNALISATION de déviation. (joindre obligatoirement un plan détaillé).

Accompagné de :

- **Un plan de situation ;**
- **Un plan de signalisation**

AU MINIMUM 2 SEMAINES AVANT DATE APPLICATION ARRÊTÉ

PROCÉDURE ASSOCIÉE

Dans les deux cas, Code de la Route : Article R.411-8 :

« Les dispositions du présent code ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements ... aux maires de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige. Pour ce qui les concerne, les préfets et les maires peuvent également fonder leurs décisions sur l'intérêt de l'ordre public.

Lorsqu'ils intéressent la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation, les arrêtés du président du conseil départemental ou du maire fondés sur le premier alinéa sont pris après avis du préfet. »

PROCÉDURE ASSOCIÉE

Dans les deux cas, Code de la Route : article R.411-1 :

« Les pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation ne font pas obstacle à la mise en application immédiate des mesures de police que le maire juge nécessaire de prendre dans le cas d'urgence résultant notamment de sinistres ou périls imminents. »

Dans cette situation, information faite dans les meilleurs délais à USRGCT.

PROCÉDURE ASSOCIÉE

LES DEMANDES INCOMPLÈTES OU HORS DÉLAIS POURRONT ÊTRE REFUSÉES.

- **DES AMÉNAGEMENTS INTERDITS SUR RGC :**
 - [ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal](#)
- **ARRÊTÉ ANNUEL PORTANT INTERDICTION DES CONCENTRATIONS OU MANIFESTATIONS SPORTIVES A CERTAINES PÉRIODES SUR LES RGC :**
 - [année 2022](#)

PROCÉDURE ASSOCIÉE

UN ARTICLE DÉDIÉ sur le site Internet
de la Maison de la Sécurité Routière du Doubs :

<http://www.msr25.doubs.developpement-durable.gouv.fr/routes-a-grande-circulation-rgc-a549.html>



EN COURS : chaque autorité de police ou service gestionnaire est invité à formuler des propositions d'améliorations de cette procédure.

AMÉNAGEMENTS DE VOIRIE : toutes les clés pour bien les choisir et les concevoir :

<http://www.msr25.doubs.developpement-durable.gouv.fr/amenagements-de-voirie-toutes-les-cles-pour-bien-r124.html>

TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

RÉGLEMENTATION

- De par leurs dimensions, les transports exceptionnels sont susceptibles d'occasionner une gêne pour la circulation générale et de générer des risques d'accidents. Par leur poids, ils entraînent des contraintes importantes sur les chaussées ou les ouvrages d'art qui peuvent conduire à une fragilisation ou une dégradation accélérée de ceux-ci.

- Tous les détails :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23661>

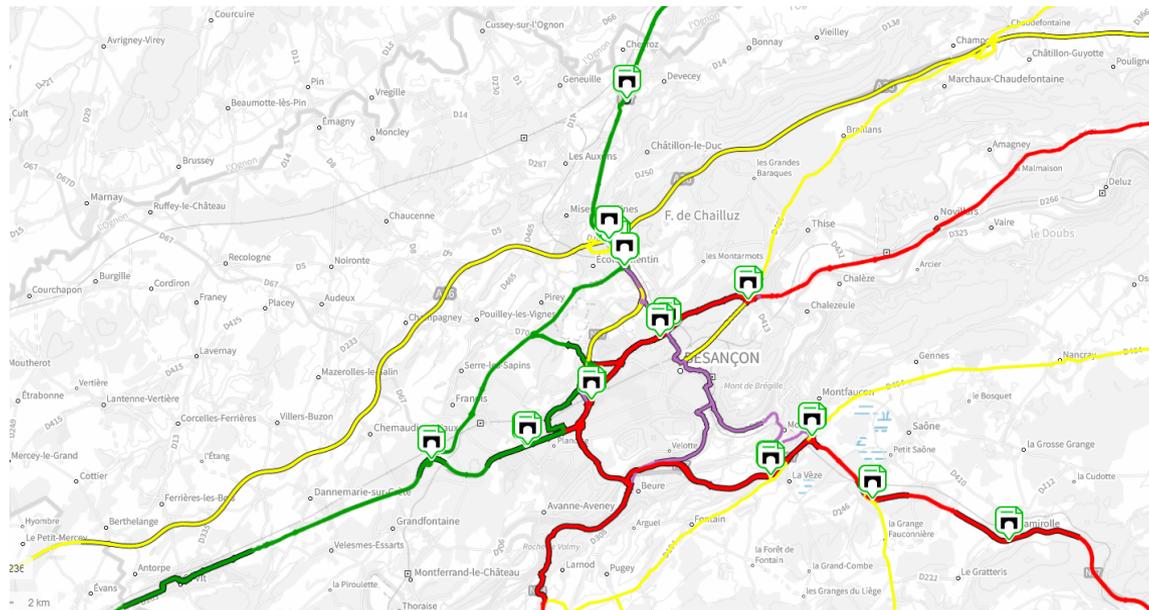
<https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels>

VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

- Avant tout transport exceptionnel, le transporteur doit s'assurer que :
 - le trajet est praticable, notamment en raison de la présence de chantiers sur le réseau routier ;
 - l'itinéraire envisagé est bien compris dans son autorisation ;
 - il n'existe pas d'arrêté d'interdiction ou de restriction de circulation sur cet itinéraire ;
 - le gabarit de passage permet au véhicule chargé, dépassant 4 m de hauteur, de circuler sur la totalité du trajet.
- **Les gestionnaires de voirie (directions départementales, sociétés d'autoroutes, communes) doivent signaler les points de dégagement de moins de 4,30 m.**

VOIRIES CONCERNÉES

- CARTOGRAPHIE EN LIGNE sur le site Internet du GEOPORTAIL :
<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/transports-exceptionnels-reseaux-routiers>



PROCÉDURE ASSOCIÉE

- Contacts possibles avec le pôle Transports Exceptionnels de la DDT de Saône-et-Loire : ddt-te-25@saone-et-loire.gouv.fr

→ les consulter – prévenir dès changement sur les voiries identifiées (travaux – profils en travers - ...)

- Guide du CERTU : transports exceptionnels et aménagements de voirie en milieu urbain

